

Traité
de Commerce et de Navigation entre la
Republique Democratique Allemande et la
Republique Democratique du Vietnam

Le Président de la République Democratique Allemande et le Président de la République Democratique du Vietnam, desirux de contribuer au développement et au renforcement des relations économiques entre les deux Etats, ont décidé de conclure le présent Traité de Commerce et de Navigation, et ils ont nommé à cet effet et pour leurs Plenipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Democratique Allemande, Monsieur Heinrich Rau, Ministre du Commerce Extérieur et Inter-Allemand,

Le Président de la République Democratique du Vietnam, Monsieur Phan-Anh, Ministre du Commerce Extérieur du Vietnam,

lequels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires en vue de développer et de renforcer les relations commerciales entre les deux Etats dans l'esprit de collaboration amicale et d'entraide mutuelle, sur la base de l'égalité et des avantages reciproques.

A cet effet, les Gouvernements des Parties Contractantes concluront des accords y compris des accords à long terme sur les livraisons reciproques de marchandises et d'autres conditions assurant le développement des échanges répondant aux besoins de l'économie des deux Etats.

Article 2

Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce et la navigation et toutes autres relations économiques entre les deux Etats.

Article 3

Conformément à l'article 2, les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour toutes les questions douanieres, notamment en ce qui concerne les droits de douane, les impôts et autres taxes, l'emmagasinage des marchandises sous le contrôle des douanes, les règlements et formalités douaniers.

Article 4

Les produits agricoles et industriels importés du territoire de l'une des Parties Contractantes au territoire de l'autre Partie ne seront soumis à des droits à l'importation, taxes ou impositions autres ou plus élevés, ni à des règlements et formalités autres ou plus élevés, que ceux auxquels seront soumis les produits agricoles et industriels d'un tiers Etat quelconque.

Les produits agricoles et industriels exportés du territoire de l'une des Parties Contractantes au territoire de l'autre Partie, ne seront soumis à des droits à l'exportation, taxes et impositions autres ou plus élevés, ni aux règlements et formalités autres ou plus onéreux que ceux auxquels seront soumis les produits agricoles et industriels similaires destinés à être exportés vers un tiers Etat quelconque.

Article 5

Les produits agricoles et industriels de l'une des Parties Contractantes qui avant leur importation au territoire de l'autre Partie devront passer en transit sur le territoire d'un tiers Etat ou de tiers Etats, ne

seront soumis à leur importation à des droits de douane ou à des taxes et impositions autres ou plus élevés, ni aux règlements ou formalités plus onéreux que ceux auxquels seront soumis ces marchandises si elles étaient importées directement du pays d'origine.

Cette disposition s'appliquera également aux produits qui au cours du transport à travers le territoire d'un tiers Etat ou de tiers Etats devront être soumis au transbordement, au réemballage ou à l'emmagasinage.

Article 6

En cas de réexportation ou de réimportation après une période déterminée fixée par le service des douanes, sous réserve de la justification de ce fait, ne seront soumis à l'importation comme à l'exportation, aux droits de douane, taxes et autres impositions, les objets suivants:

- a) Objets destinés aux foires, expositions et Concours;
- b) Objets destinés aux expériences et aux essais;
- c) Objets importés pour être réparés et à être réexportés après leur réparation;
- d) Accessoires et instruments de montage importés ou exportés par les monteurs ou envoyés à leur adresse;
- e) Produits agricoles et industriels importés pour être traités ou remaniés et à être réexportés après le traitement ou le remaniement;
- f) Matériel d'emballage portant un marquage et destiné à l'emballage des marchandises, et matériel d'emballage des marchandises importés et devant être réexportés à l'expiration d'un délai déterminé.

Les échantillons utilisés tels quels, et ne dépassant pas la quantité généralement admise dans le commerce seront entièrement exempts des droits de douane, taxes et autres impositions.

Article 7

Les taxes intérieures frappant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, la production, le traitement, la circulation et la consommation des produits agricoles et industriels ne devront en aucun cas, pour les produits agricoles et industriels de l'autre Partie, être plus élevés que ceux frappant les produits agricoles et industriels similaires de n'importe quel autre tiers Etat.

Article 8

Chaque Partie Contractante n'appliquera aucune restriction ou prohibition à l'égard des importations en provenance du territoire de l'autre Partie ou des exportations à destination du territoire de l'autre Partie si ces restrictions et prohibitions ne sont pas appliquées à tous les autres Etats.

Toutefois, pour garantir la sécurité de l'Etat, maintenir l'ordre public, protéger la santé publique, les animaux et les plantes, les produits d'art, les antiquités et valeurs historiques, les Parties Contractantes se réserveront le droit d'établir des prohibitions ou des restrictions dans l'exportation ou dans l'importation si ces prohibitions et ces restrictions sont également appliquées à n'importe quel tiers Etat pour des raisons analogues.

Article 9

Les navires et leurs cargaisons de l'une des Parties Contractantes bénéficieront dans les ports de l'autre Partie du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'entrée, la sortie et le séjour dans les